

communes et du Sénat soit institué afin d'étudier les importantes questions de la peine capitale, des peines corporelles et des loteries. Il y a longtemps que je m'intéresse à la question de la peine capitale et de la peine corporelle; c'est un sujet sur lequel j'ai des vues bien arrêtées, qui diffèrent quelque peu de celles du député de Kamloops (M. Fulton). Jamais, dans mes lectures ou autrement, je n'ai été mis en présence d'un argument sérieux qui aurait pu me convaincre que je faisais erreur en soutenant que la peine capitale est une survivance des temps sauvages et barbares, qu'aucun motif d'ordre moral ne vient appuyer.

Personne n'admet le meurtre. Cependant, il nous faut reconnaître que le meurtrier est poussé par les circonstances, qu'il agit surtout sous l'empire de la passion et de la jalousie, qu'il veut éviter la capture; le meurtre est parfois le fait d'aliénés et il arrive qu'il soit prémédité. Nous n'admettons pas le meurtre, je le répète, parce qu'il est une atteinte à la société. C'est un acte criminel puisqu'il supprime une vie.

Tous nous soutenons que la vie humaine est chose sacrée; mais, si elle est chose sacrée et que sa destruction par un particulier constitue un crime, ce n'est pas parce que deux ou plusieurs personnes se groupent pour former une société ou un État, que le caractère sacré de la vie humaine en est changé. Il est un principe de morale sociale selon lequel nous ne devons pas nous décharger sur d'autres du droit et du devoir d'enlever une vie humaine.

Le préopinant a cité assez longuement le rapport de la commission royale britannique et a expliqué que la peine de mort avait été de nouveau imposée dans ce pays. Or, on doit bien se souvenir que la peine capitale n'était pas de fait abolie en Grande-Bretagne. Il y a eu une période qu'on désigne parfois sous le nom de trêve ou de suspension temporaire; c'est cela qui s'est produit. Cette période de suspension ou de trêve expirée, on a imposé de nouveau la peine capitale.

En écoutant l'honorable député de Kamloops, j'ai eu l'impression qu'il essayait de démontrer qu'elle avait été "réimposée", si l'on me permet ce terme, à cause d'une recrudescence de crimes. Je comprends qu'il parlait tout particulièrement d'une augmentation du nombre des meurtres au cours de la période de trêve.

M. Fulton: Je n'ai rien affirmé de tel.

M. Winch: A mon sens, les observations de l'honorable député voulaient dire qu'on l'avait fait pour cette raison.

Il n'en reste pas moins, si l'on se fie aux renseignements que tous les députés ont reçus le 22 décembre, du *Canadian Friends' Service*

[M. Winch.]

Committee, et qui citait le hansard anglais du 27 janvier 1949, il y a eu en Grande-Bretagne 19 meurtres dans les sept semaines qui ont précédé la trêve, 25 au cours des sept semaines qu'a duré celle-ci, tandis que les sept dernières semaines de la suspension en ont vu 17 et les six semaines qui ont suivi la reprise des exécutions en Grande-Bretagne, 26.

La question de l'abolition de la peine capitale remonte à 1843. Depuis lors, un grand nombre de pays et six des États des États-Unis ont aboli la peine de mort. Pour autant que je sache, seuls trois pays l'ont rétablie depuis. Il est fort intéressant de relever les pays qui l'ont abolie bien que, je le répète, trois ont rétabli, je crois, la peine capitale.

La Nouvelle-Zélande a aboli la peine de mort en 1941; le Queensland, en 1922; la Suède en 1910; le Portugal en 1886; la Suisse en 1943; l'Italie en 1899; Cuba en 1940; l'Argentine en 1922; le Brésil en 1891; la Colombie en 1910; l'Équateur en 1895; le Pérou en 1897; le Mexique en 1929; Costa-Rica en 1926; et l'Honduras également en 1926.

Le député de Kamloops a dit également que six États des États-Unis d'Amérique avaient aboli la peine capitale. Il y a longtemps qu'on n'y a pas recouru, étant donné que la peine de mort a été abolie en 1847, au Michigan; en 1852, au Rhode-Island; en 1876, dans le Maine; en 1911, au Minnesota; en 1915, dans le Dakota-Nord, et en 1853, dans le Wisconsin.

Je ne possède pas les chiffres récents; mais, il y a environ cinq ans, j'avais comparé la moyenne par habitant des meurtres commis dans les six États où a été supprimée la peine capitale avec la moyenne dans les autres États où elle existe encore. Les chiffres en question établissaient hors de tout doute que, dans les six États qui avaient supprimé la peine de mort, les meurtres y étaient proportionnellement la moitié moins nombreux que dans les autres États.

Sauf erreur, certains des plus éminents juristes et pénologues du monde admettent d'emblée que la peine de mort ne détourne pas de l'assassinat. S'il fallait en croire le préopinant d'après qui la société, au Canada, a frappé de son désaveu certains actes de l'homme en les punissant de la peine de mort, il faudrait avouer, en bonne logique, que nous pourrions prévenir ou diminuer le nombre de certains autres crimes en frappant aussi leurs auteurs de la peine de mort.

Cela est contraire à la réalité, puisque l'époque où la Grande-Bretagne aurait connu le moins de crimes dans son histoire serait le XIX^e siècle.

Au cours du XIX^e siècle, 240 genres de délits étaient punissables de la peine de mort et, sous le règne d'Henri VIII, je constate que 72,000 personnes sont mortes sur l'échafaud